

d'une manière ou d'une autre, de ne le rendre applicable qu'aux aménagements hydro-électriques ou aux ouvrages qui se rapporteraient évidemment à l'aménagement des cours d'eau pour fins de production d'énergie.

Je me demande si M. Varcoe est d'avis qu'on pourrait apporter à l'article d'interprétation ou à un autre article du bill un amendement qui indiquerait clairement l'objet que je viens d'indiquer et qui éviterait à ceux qui veulent utiliser l'eau d'une rivière pour fins d'irrigation l'ennui de s'adresser au gouvernement fédéral pour obtenir un permis d'utilisation ou pour faire exempter leur entreprise de l'application de la loi par un décret du gouverneur en conseil.—R. Du point de vue purement juridique je suis d'avis qu'on pourrait fort bien formuler une définition qui restreindrait l'application de la loi aux entreprises de production d'énergie. Mais que ce soit là une chose utile ou désirable au point de vue pratique, je n'en sais rien.

L'hon. M. LESAGE: Puis-je dire un mot sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

L'hon. M. LESAGE: C'est là une chose que nous avons essayé de faire; mais jusqu'à présent nous n'avons pu trouver une autre formule pour cet article. En effet, certains ouvrages construits au Canada pour des fins autres que la production d'énergie pourraient modifier le débit d'un cours d'eau en dehors du Canada, ce qui aurait sa répercussion sur la puissance hydraulique de l'autre côté de la frontière.

Prenez, par exemple, une entreprise d'irrigation réalisée au Canada et qui aurait pour effet la régularisation d'une grande proportion du débit d'un cours d'eau. Cette entreprise peut avoir pour effet la régularisation de la production de l'énergie de l'autre côté de la frontière et être ainsi d'un grand avantage aux États-Unis. Nous croyons donc que le projet de loi doit s'appliquer à un cas de ce genre.

Vous disiez avec raison dans la question que vous avez posée à M. Varcoe que nous devons protéger les entreprises destinées à la production de l'énergie et les ouvrages destinés à cette fin. Eh bien! d'après ce que j'ai entendu jusqu'ici, c'est exactement l'objet du présent bill. Ce qui nous a fait adopter la rédaction de l'article relatif aux exceptions, c'est qu'il nous a été impossible de trouver un autre critère que celui qui y est mentionné, à savoir la possibilité de modifier l'utilisation de l'eau de l'autre côté de la frontière. C'est le seul critère que nous ayons pu trouver jusqu'ici.

Peut-être que M. Varcoe pourrait étudier la question à nouveau, sans jamais perdre de vue que l'objet du présent bill est d'accorder un permis pour la construction d'ouvrages qui ont pour effet la modification du débit et de l'utilisation de l'eau aux États-Unis.

La rédaction actuelle a été adoptée précisément pour embrasser tous ces cas. Afin d'éviter certaines difficultés le bill accorde aussi au gouverneur en conseil le pouvoir d'exempter certains ouvrages de l'application de la loi. On n'a trouvé aucun autre moyen d'atteindre le but désiré.

Votre demande est tout à fait raisonnable et, si on peut trouver un autre texte qui atteindrait le but désiré, tel que vous le comprenez et que les membres de ce Comité le comprennent, nous en serions heureux. Mais jusqu'ici il n'a pas été possible d'en trouver un autre. Je crois que c'est là la réponse à votre question.

M. FULTON: J'aime beaucoup l'attitude du ministre. Il admet que la question peut être étudiée encore davantage.

L'hon. M. LESAGE: Si l'on pouvait trouver un texte qui exprimerait exactement l'objet que nous nous proposons, j'en serais enchanté, car le pouvoir d'accorder des exceptions va apporter une somme considérable de travail aux fonctionnaires de mon ministère; s'il était possible de trouver une formule qui leur éviterait tout ce travail et qui en même temps fournirait les garanties dont